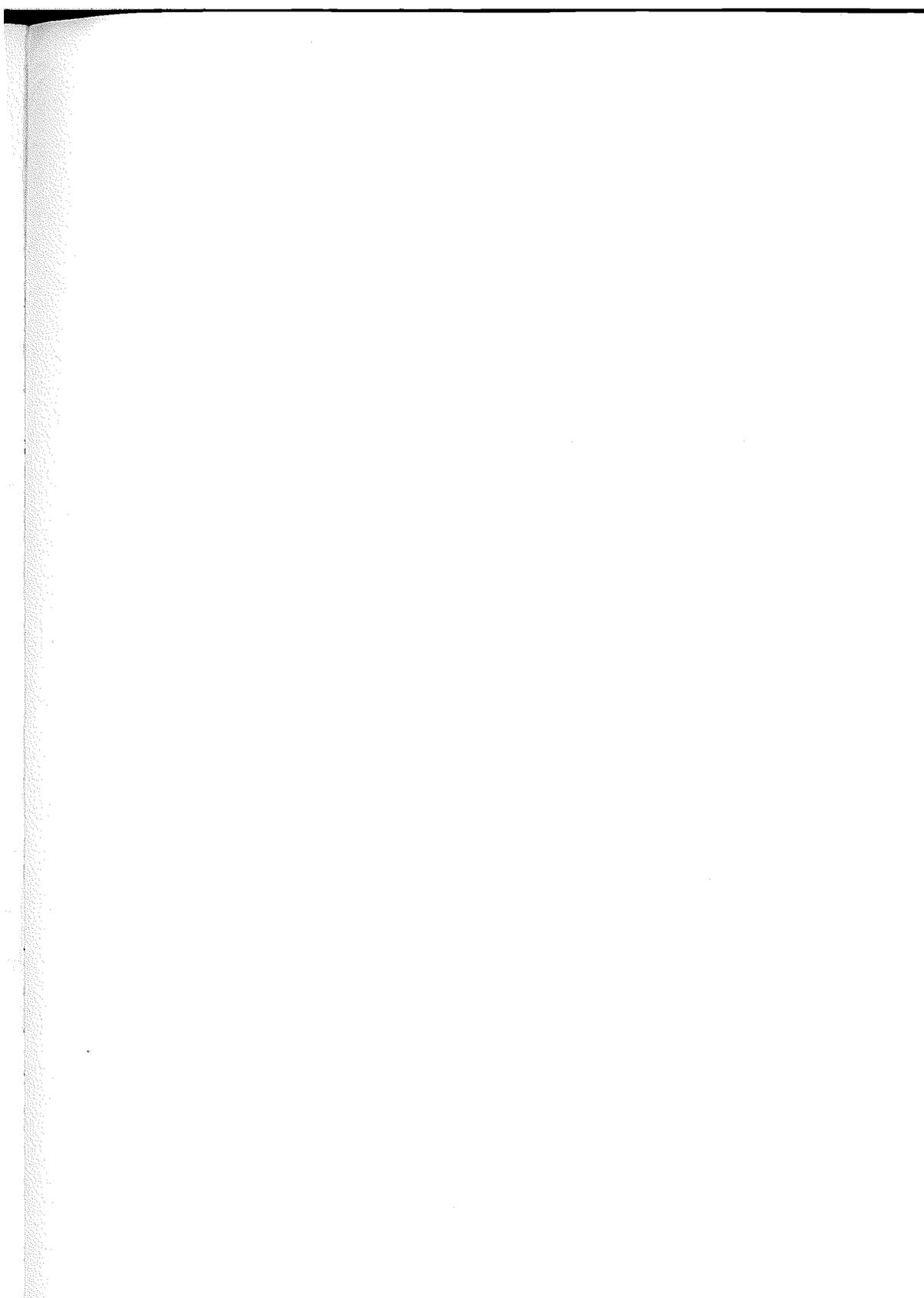

DOSSIERS BREVETS 1977 – II

L'AVENIR DU BREVET EUROPÉEN ET COMMUNAUTAIRE

DOCUMENT I



Le projet de loi de ratification de la Convention de Luxembourg sur le Brevet Communautaire vient de rejoindre le texte concernant la Convention de Munich. Quel avenir peut-on prévoir pour les deux mécanismes, à supposer leur mise en œuvre prochaine, hypothèse fort probable pour le second texte si plus hypothétique pour la première.

Pour répondre à ces questions...

I - SITUATION ACTUELLE.

Une double approche est nécessaire :

- . une approche globale attentive au phénomène «brevets» tel qu'il est perceptible au niveau de l'activité des Offices(A).
- . une approche analytique attentive à la politique de dépôt de brevets poursuivie par des déposants de nationalités différentes(B).

A - APPROCHE GLOBALE.

Il faut rechercher l'évolution des demandes de brevets déposées auprès des principaux offices de brevets dans le monde. Les données de ce problème ont été rassemblées dans le tableau figurant à l'annexe I. L'observation révèle une tendance à la diminution du nombre des demandes nationales (1), un net déséquilibre dans leur structure (2).

1/ DIMINUTION DU NOMBRE GLOBAL DES DEMANDES DE BREVETS.

A la lecture du tableau, il ressort notamment que le nombre des dépôts a sensiblement diminué entre 1969 et 1975 (37.000 demandes en moins environ au niveau de la C.E.E.) et que cette diminution affecte autant les dépôts indigènes que les dépôts allochtones. Les principaux écarts sont les suivants :

Lieu de dépôt	Nombre total de demandes nationales		Différence	
	1969	1975	Nombre	%
Irlande	1735	2844	+ 1109	+ 63,9 %
Japon	105586	159821	+ 54235	+ 51,3 %
U.S.A.	101515	101014	- 501	- 0,5 %
R.F.A.	66626	60095	- 6531	- 10,8 %
France	45393	40437	- 4959	- 12,2 %
G.B.	63614	53400	- 10214	- 19,1 %
Italie	33129	26917 (1974)	- 6212	- 23 %
Pays-Bas	19700	15267	- 4433	- 29 %
Total C.E.E.	257134	220490	- 36644	- 16,5 %

On peut ainsi constater que, s'il est possible de percevoir un recul très net (16,5 %) du phénomène «brevets» au niveau de la C.E.E., ce recul n'atteint pas tous les pays de la C.E.E. d'une manière identique. Les petits états de la C.E.E. (Luxembourg, Irlande) connaissent une augmentation de leurs demandes nationales, France et Allemagne résistent avec un taux de diminution avoisinant 10 %. Angleterre, Italie et Pays-Bas sont, par contre, dans des situations particulièrement difficiles.

Ces difficultés s'accusent surtout si l'on rapproche cette évolution de la situation aux U.S.A. et au Japon. Aux Etats-Unis, en effet, le nombre de demandes nationales est quasiment stable de 1969 à 1975 et au Japon il croît très sensiblement.

2/ STABILITÉ DANS LA STRUCTURE DES DEMANDES NATIONALES.

Les «demandes nationales» se répartissent en «demandes indigènes», déposées par les nationaux du pays considéré et «demandes allochtones» déposées par des étrangers au pays considéré. Le tableau figurant à l'annexe I fait apparaître le déséquilibre existant entre ces deux catégories de demandes. Ce déséquilibre peut être exprimé de la manière suivante :

Lieu de dépôt	1 9 7 5				% demandes indigènes/demandes nationales		% demandes allochtones/demandes nationales	
	1	2	3	(2-3)	1969	1975	1969	1975
	Demandes Nationales	= Demandes Indigènes	+ Demandes Allochtones	(Diff.)				
Belgique	13224	1060	12164	+ 11104	8,2 %	8 %	91,8 %	92 %
Pays-Bas	15267	1966	13301	+ 11335	12,3 %	12,8 %	87,7 %	87,7 %
France	40437	12110	28327	+ 16217	28,5 %	29,9 %	71,5 %	70,1 %
G.B.	53400	20842	32558	+ 11716	40,7 %	39 %	59,3 %	61 %
R.F.A.	60095	30198	29897	+ 211	49,6 %	50,2 %	50,4 %	49,8 %
C.E.E. - Italie)	193573	67447	126126	+ 58679	34,3 %	34,8 %	65,7 %	65,2 %
U.S.A.	101014	64445	36569	- 27876	69,9 %	63,8 %	30,1 %	36,2 %
Japon	159821	135118	24703	-110415	73 %	84,5 %	27 %	15,5 %

On remarque que, si la moyenne européenne est d'environ une demande indigène pour deux demandes allochtones, ce rapport diffère sensiblement selon les états-membres. La Belgique connaît un déséquilibre très important (rapport de un à douze) de même que le Luxembourg (rapport de 1 à 24). Par contre, les états d'une plus grande importance (France ; Angleterre) se situent dans la moyenne C.E.E. . L'Allemagne seule compte autant de demandes indigènes qu'allochtones. Il faut également remarquer la relative stabilité de ces rapports au plan communautaire, en notant, cependant, un taux de décroissance des demandes allochtones légèrement plus accéléré que celui des demandes indigènes. Les constructions européennes interviennent en un temps de retrait sensible du système des brevets en Europe, légèrement plus accentué chez les déposants étrangers que les déposants nationaux. Demeure le problème de l'imputation de ce retrait à la diminution des inventions liée à la baisse des investissements de recherche-développement due à la présente crise économique ou/et au moindre effet attractif exercé par le système des brevets, se traduisant parfois par un non recours au brevet et, plus fréquemment peut être, par une légère décreue du nombre de brevets nationaux parallèles pris pour une même invention.

La situation diffère sensiblement de celles que l'on constate aux Etats-Unis et au Japon où pour un nombre stable ou croissant de demandes nationales, le nombre des demandes indigènes l'emporte sur celui des demandes allochtones et où le rapport entre les deux types de dépôt se modifie au profit des demandes indigènes au Japon, des demandes allochtones aux Etats-Unis.

B - APPROCHE ANALYTIQUE.

Il est important de connaître la politique de dépôts à l'étranger suivie par les détenteurs d'une invention en considérant le nombre des dépôts effectués par les nationaux des principaux états de la C.E.E. et du monde dans les états recevant le plus de demandes allochtones. Les éléments de cette approche sont contenus dans le tableau figurant à l'annexe 2 du document. A partir de ce tableau, il est possible d'élaborer la liste des pays qui sont quantitativement et statistiquement les plus intéressés par les constructions communautaires, en prenant en considération l'importance des dépôts et les lieux de dépôt.

1/ L'IMPORTANCE DES DÉPÔTS.

Pour juger de cette importance, il faut prendre en considération dans l'absolu le nombre total des dépôts faits dans les pays de la C.E.E. mais il faut donner un ton plus relatif à ces chiffres en tenant compte du nombre total des dépôts étrangers faits par les nationaux du pays intéressé. Malheureusement nous ne disposons pas de toutes les données nécessaires pour réaliser ces calculs car l'Office Italien des Brevets n'a pas à notre connaissance communiqué la ventilation de ses dépôts nationaux depuis 1974, et il n'est possible que de recourir à des approximations. Aussi a-t-il paru préférable de se limiter au nombre cumulé des dépôts effectués dans les trois pays européens les plus recherchés selon la nationalité des déposants. On s'aperçoit ainsi que les Américains effectuent le plus de dépôts en France, Angleterre et Allemagne, ou que les Français effectuent le plus de dépôts en Allemagne, Angleterre et Italie, ce dernier chiffre n'étant qu'une évaluation. C'est donc à partir de ces seules données qu'a été élaboré le tableau suivant :

Nationalité du déposant	1 9 6 9		1 9 7 5	
	Nombre	% (par rapport au total des dépôts étrangers)	Nombre	% (par rapport au total des dépôts étrangers)
U. S. A.	38702	30,2 %	29944	32,1 %
R. F. A.	19171	27,9 %	19104	28,7 %
Grande-Bretagne	9646	26,3 %	6563	25,2 %
France	8723	32,5 %	7611	29,5 %
Japon	8553	36,2 %	10387	37,5 %

Il apparaît ainsi que le principal bénéficiaire du Brevet Communautaire sera le Japon, troisième déposant dans la C.E.E. mais qui accorde la plus grande importance à ces dépôts dans sa politique de protection à l'étranger.

2/ LES PRINCIPAUX ETATS DE DEPOT.

Si le tableau précédent a permis de déceler l'attrait certain des principaux Etats de la C.E.E. puisque des pays tels que le Japon ou les Etats-Unis consacrent respectivement 37,5 % et 25 % de leurs dépôts étrangers à la protection dans ces états, il faut encore déterminer si cet attrait est un phénomène communautaire ou national, c'est-à-dire si une invention fait l'objet d'une protection systématique dans tous les états-membres de la C.E.E. ou si les déposants préfèrent effectuer certains choix.

Pour connaître cette politique des déposants, il aurait été facile de prendre par exemple le nombre de dépôts faits par les Américains en Allemagne et de le comparer au nombre de ces mêmes dépôts faits au Luxembourg. En fait la comparaison de ces deux chiffres ne serait pas instructive, car il faut tenir compte de phénomènes subjectifs, tels que la valeur du brevet allemand. Aussi a-t-il paru préférable de prendre

. d'une part, comme premier terme de la comparaison, la moyenne du nombre de dépôts effectués par les nationaux d'un pays déterminé dans trois grands états de la C.E.E. ;

. d'autre part, comme second terme de la comparaison, le nombre des dépôts effectués par ces mêmes personnes aux Pays-Bas et aux Etats-Unis qui ont l'avantage d'offrir un brevet fiable pour un territoire fortement industrialisé mais l'inconvénient d'une protection chère.

Pays déposant	Nombre de demandes déposées 1 9 6 9			Nombre de demandes déposées 1 9 7 5		
	Moyenne CEE (sur les 3 + importants dépôts)	Pays-Bas	U.S.A.	Moyenne CEE (sur les 3 + importants dépôts)	Pays-Bas	U.S.A.
U. S. A.	12900	5330	-	9981	3819	-
R. F. A.	6390	4198	7405	6368	3475	8258
Grande-Bretagne	3215	1675	5216	2187	1044	4568
France	2907	1627	2821	2537	1252	3048
Japon	2851	1021	5430	3462	979	8566

Il est donc facile de constater à partir de l'exemple des Pays-Bas qu'il n'y a pas de la part des déposants de politique systématique de dépôt dans tous les états de la C.E.E., mais plutôt recherche d'une politique sélective, la protection étant spécialement recherchée en Allemagne et aux U.S.A. Aussi, est-il permis de s'interroger sur la situation future.

II - SITUATION FUTURE.

S'interroger sur l'avenir des brevets communautaires (B) conduit à s'interroger dans un premier temps sur l'avenir du Brevet Européen (A). En effet, selon l'article 2 de la Convention de Luxembourg, «les brevets européens délivrés par les pays contractants sont dénommés brevets communautaires». Cela signifie donc qu'il n'est possible d'obtenir un Brevet Communautaire que par l'intermédiaire du brevet européen et donc que le succès du Brevet Communautaire est très dépendant du succès du Brevet Européen.

A/ AVENIR DU BREVET EUROPÉEN.

Pour connaître l'avenir du Brevet Européen, il faut d'abord analyser la situation présente afin de vérifier si la Convention de Munich est susceptible de modifier les tendances actuelles.

1/ LES ENSEIGNEMENTS DE LA SITUATION PRÉSENTE.

Si l'on dresse un bilan de la situation actuelle, on est amené à faire deux constatations

- . d'une part, on remarque au plan européen un ralentissement du phénomène «brevets»
- . d'autre part, il n'existe pas de la part des déposants étrangers une politique de dépôt systématique à l'intérieur de la C.E.E.

a) Le ralentissement du phénomène «brevets» au niveau européen.

On peut trouver deux raisons à cette attitude des déposants. La première raison est particulière au droit des brevets, qui a des difficultés à s'adapter à l'accroissement constant des techniques. Aussi les brevets délivrés sans examen sont-ils généralement peu fiables. Pour lutter contre cette tendance, la plupart des pays ont revu leurs législations respectives, introduisant soit un système avec examen préalable, soit le système intermédiaire de l'avis documentaire. Cette rénovation du droit des brevets s'est faite au prix d'un allongement des procédures de délivrance et d'une complication du droit des brevets, ce qui a découragé certains inventeurs de déposer des brevets soit pour des inventions dites de barrage, soit pour des inventions rapidement dépassées. La seconde raison est d'ordre économique. En raison de la crise actuelle, les entreprises ont entrepris un contrôle systématique des divers postes constituant leurs frais généraux, et notamment le poste «coût de protection des inventions». Ces contrôles ont souvent fait apparaître que des brevets avaient été déposés et continuaient d'être entretenus alors qu'ils n'avaient plus ou n'avaient jamais eu une réelle utilité. C'est généralement le cas d'entreprises de taille moyenne qui ont été grisées par le luxe d'une politique de brevets, ou qui pratiquaient la politique dite du «brevet récompense» à l'égard de ses employés. En raison des nécessités actuelles, on assiste à une révision complète des budgets consacrés à la protection des inventions, révision dans un souci d'économie ce qui se traduit par une sélection au niveau des inventions à protéger.

b) L'absence d'une protection homogène au niveau européen.

Déjà visible en 1969, cette politique des déposants s'est encore accentuée en 1975. Ainsi, les Etats-Unis réalisaient-ils en 1969 une moyenne de 12.900 dépôts en France, Grande-Bretagne et Allemagne de l'Ouest pour seulement 5.330 dépôts aux Pays-Bas. Mais en 1975, cette moyenne n'est plus que de 9.981 dépôts pour les mêmes pays, soit une diminution de 22,5 %, alors que pour les Pays-Bas, cette diminution atteint 28,5 %. De même le Japon, avec une moyenne de 3.462 dépôts dans ces mêmes pays en 1975 est en augmentation de 21,5 % alors que les dépôts effectués par des déposants japonais aux Pays-Bas sont en légère diminution par rapport à 1969 (- 4 %). La cause de cette défaveur du brevet néerlandais doit très certainement être recherchée dans son coût. En effet, selon une étude interne d'une entreprise disposant de son propre service de Propriété Industrielle, le coût moyen d'un brevet néerlandais se situerait aux environs de 45 000 F, les seuls frais de dépôt et d'examen se situant aux environs de 10 000 à 12 000 F, ce qui en fait un des brevets les plus chers du monde. Le coût n'est d'ailleurs pas le seul obstacle à une politique de dépôt «tous azimuts». Si, en effet, le brevet est susceptible d'être rentabilisé soit par une attitude positive (exploitation directe ou licence) soit par une attitude négative (protection d'un marché, gêne d'un concurrent), le coût devient alors un facteur secondaire, l'élément déterminant

devenant l'intérêt d'un point de vue «marketing» des pays dans lesquels on souhaite obtenir une protection. Cela explique le peu d'intérêt que suscitent, au plan des brevets, des pays tels que le Luxembourg ou l'Irlande. On constate donc qu'à l'heure actuelle, très peu d'inventions font l'objet d'une protection dans tous les pays d'Europe mais que l'immense majorité des déposants opte pour une politique sélective des lieux de dépôts, les protections les plus demandées étant, outre les Etats-Unis, la R.F.A., la Grande-Bretagne et la France.

2/ L'EVOLUTION PROBABLE DE LA SITUATION.

Pour savoir si les tendances actuelles se maintiendront ou si les déposants adopteront une nouvelle attitude, il faut avant tout apprécier les solutions qu'apporte le Brevet Européen, pour en envisager ensuite les chances de succès.

a) Les solutions européennes.

L'intérêt du Brevet Européen est d'offrir un titre que l'on espère fiable pour un coût que l'on espère raisonnable.

- LA FIABILITÉ DU BREVET EUROPÉEN : cette fiabilité devrait être assurée par la mise en place d'un système de délivrance contrôlé. Toutefois, cette fiabilité n'est pas certaine. En effet, au stade de l'examen, cette fiabilité est subordonnée à la sévérité avec laquelle l'Office des Brevets interprètera la condition de l'activité inventive. Les attitudes extrêmes doivent toutefois être évitées : les instructions relatives à l'examen des demandes de brevets prescrivent aux examinateurs d'adopter une attitude raisonnable. Il semble qu'il faille prendre pour référence maximale la pratique allemande.

- LE COUT DU BREVET EUROPÉEN : s'il est certain que le Brevet Européen procurera une économie aux déposants, le seuil de rentabilité du Brevet Européen, est, à défaut d'indications précises, difficilement déterminable. Les chiffres dont il est fait état actuellement sont les suivants :

. taux de dépôt :	450 D.M.
. taxe de recherche :	1 450 D.M.
. taxe de désignation :	225 D.M.
par état	
. taxe d'examen :	1 725 D.M.
. taxe de délivrance :	200 (ou 250) D.M.
. taxe de maintien pour la 3e année	330 D.M.
pour la 4e année :	400 D.M.
	4 780 D.M.
soit pour trois états	5 230 D.M.

Il va de soi que ce dernier chiffre n'est pas significatif du coût réel du Brevet Européen. Il faudrait y ajouter :

- le montant des honoraires des agents en brevet estimé à 700 D.M. ;
- le coût des traductions qui seront éventuellement exigées estimé à 500 D.M. ;
- le coût d'une procédure d'opposition, ce dernier chiffre n'étant pas connu.

En général, les industriels s'accordent à penser que le coût réel du Brevet Européen ne sera pas, pour une entreprise disposant de son propre service de Propriété Industrielle, inférieur à 15 000 F et se situera aux alentours de 20 000 F, ce qui équivaut aux frais réels de dépôt et d'examen dans trois pays pratiquant un système d'examen préalable, taxes de maintien jusqu'à la délivrance comprises. Au plan C.E.E., le coût cumulé de frais de dépôt et d'examen en Allemagne, Angleterre, France et Italie représente, dans des situations comparables

16 000 à 17 000 F. C'est dire que tous les déposants désireux d'obtenir une protection dans ces pays choisiront la voie O.E.B., le coût supplémentaire étant compensé par une plus grande sécurité offerte par le Brevet Européen (1).

b) Les perspectives européennes.

L'O.E.B. prévoit actuellement de recevoir pendant les trois premières années 30.000 demandes environ dont il serait traité :

51 % lors de l'entrée en vigueur soit 15.300 demandes
60 % à la fin de la première année soit 18.000 demandes
70 % après 1 an et six mois soit 21.000 demandes
80 % après 2 années soit 24.000 demandes
90 % après 2 ans et six mois soit 27.000 demandes
100 % à la fin de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du Brevet Européen.

Rapport au projet d'ouverture au 1er août 1978, le tableau serait le suivant :

au 1er août 1978	:	15.300 demandes
au 1er janvier 1979	:	18.000 demandes
au 1er juillet 1979	:	21.000 demandes
au 1er janvier 1980	:	24.000 demandes
au 1er juillet 1981	:	27.000 demandes
au 1er janvier 1982	:	3.000 demandes

Ce chiffre de 30.000 demandes semble correspondre au nombre moyen d'inventions qui font l'objet d'un dépôt à la fois en France, en Angleterre, en Allemagne et en Italie, indépendamment de la nationalité du déposant (2).

(1) On peut se demander si cette sécurité ne serait pas remise en cause par la théorie de l'épuisement des droits du breveté élaborée par la Cour de Justice, dans la mesure où le titulaire d'un brevet français délivré par la voie O.E.B. sera généralement titulaire du brevet allemand, anglais, etc... En effet, c'est essentiellement dans l'hypothèse où les bénéficiaires de brevets délivrés pour des territoires situés dans la C.E.E. sont une même personne qu'est susceptible de jouer cette théorie, aux termes de laquelle le breveté ne peut s'opposer aux importations du produit breveté provenant d'un autre territoire communautaire dès lors qu'il a donné licence de son droit, pour ce territoire, et dès lors que l'importation est réalisée par le licencié ou ses agents. En fait, si cette théorie apporte une restriction effective aux droits du breveté, elle ne doit pas décourager les déposants d'utiliser le système des brevets. En effet, si le breveté national ne choisit pas pour le reste de la Communauté une protection par brevet lorsqu'elle est possible, la Commission des Communautés estime qu'il ne lui est en aucun cas permis de s'opposer aux importations provenant de ces territoires. Le risque est donc beaucoup plus important que précédemment et cette conclusion devrait au contraire encourager les déposants à systématiser leurs dépôts à l'intérieur de la C.E.E. et donc à utiliser la voie de l'O.E.B.

(2) Ce chiffre confirme nos propres prévisions faites à partir des seules données françaises. Nous avons estimé en effet que, sur un total de 28.000 demandes allochtones déposées en 1975, 22.400 demandes (soit les 4/5) seraient transformées en demandes européennes. S'agissant des 12.000 demandes indigènes, nous avons estimé que seules 4.000 demandes (soit 1/3) seraient intéressées par le Brevet Européen, après un dépôt français initial. A ces chiffres, il faut ajouter environ 3.000 demandes européennes qui ne désigneront pas la France. Dès lors, on obtient :

nombre de demandes nationales : 12.000 demandes indigènes + 5.600 demandes allochtones
= 17.600 demandes
nombre de demandes européennes : 26.400 demandes désignant la France (22.400 allochtones +
4 000 indigènes) + 3.000 demandes ne désignant pas la France
= 29.400 demandes.

Il est difficile de prévoir l'évolution de ce chiffre. La prochaine décennie devrait voir, en effet, des influences contradictoires en matière de brevets. D'une part, le phénomène de ralentissement des dépôts de brevets devrait s'atténuer. Mais d'autre part, il n'est pas certain que l'on connaisse un phénomène inverse. En effet, si ce ralentissement a été favorisé par des causes conjonctuelles, on peut se demander s'il n'existe pas également des causes structurelles, notamment l'optimisation croissante du droit des brevets, une moindre adaptation à assurer la réservation de techniques «longues» et complexes ou de certaines innovations en matière d'informatique par exemple, et l'importance économique croissante de procédés associant éléments brevetables et éléments non brevetables. De plus, les industriels ont redécouvert les vertus du secret et de nombreux travaux s'attachent actuellement à améliorer cette technique de protection d'une invention non brevetée. Aussi peut-on constater que certaines habitudes s'installent et dès lors peut-on estimer que ce chiffre de 30.000 demandes ne devrait normalement pas s'abaisser au-delà de 25.000 demandes mais qu'il serait peut-être optimiste d'envisager un chiffre supérieur à 35.000-40.000 demandes pour les cinq à dix années à venir.

B/ L'AVENIR DU BREVET COMMUNAUTAIRE.

Il faut distinguer deux périodes, une période transitoire pendant laquelle le déposant aura le libre choix de demander ou non la délivrance du Brevet Communautaire et une période définitive à partir de laquelle la délivrance du Brevet Communautaire aura un caractère obligatoire et automatique dès lors que le déposant aura utilisé la voie d'une demande internationale ou d'une demande européenne.

1/ LA PERIODE TRANSITOIRE.

Selon l'article 86 de la Convention de Luxembourg, «la présente Convention ne s'applique pas aux demandes de Brevet Européen déposées pendant une période transitoire et aux Brevets Européens auxquels elles ont donné lieu, à la condition que la requête en délivrance contienne une déclaration selon laquelle le demandeur ne désire pas obtenir un Brevet Communautaire». Cet article pose le problème de la durée de la période transitoire et de ses effets.

a) La durée de la période transitoire.

Selon l'article 86 alinéa 5, la période transitoire a une durée indéterminée mais peut prendre fin sur décision du Conseil des Communautés Européennes prise :

- «- à l'unanimité au cours des dix premières années à compter du jour d'entrée en vigueur de la Convention ;
- à la majorité qualifiée, passé ce délai».

En fait, il est improbable que l'unanimité puisse se faire durant ces dix premières années ce qui explique que l'on parle communément d'une période transitoire de dix ans.

b) Les effets de la période transitoire.

Durant cette période, toute demande de Brevet Européen débouchera, si le déposant en manifeste l'intention, sur un faisceau de Brevets Nationaux et non sur un titre unique pour la Communauté, le Brevet Communautaire. On doit s'interroger sur les motifs qui guideront les choix des déposants. En raison de la perspective assez lointaine du Brevet Communautaire, les industriels n'ont pas encore envisagé réellement la situation. Il semblerait que les motifs d'économie soient des facteurs secondaires. Le Brevet Communautaire devrait permettre en effet de réaliser diverses économies lors du dépôt car la désignation d'un seul état de la C.E.E. est suffisante pour obtenir un Brevet Communautaire, et donc les frais de désignation et de traduction seront réduits. Les économies se produisent également pendant la durée du Brevet, car il n'y aura lieu qu'au paiement d'une seule taxe annuelle de maintien dont le coût, à défaut d'indications précises, devrait se situer entre 35.000 et 50.000 F pour la durée totale du Brevet. Mais il semble que les industriels soient plus intéressés par les facteurs plus économiques que financiers, tels que certaines possibilités d'agir en contrefaçon ou la crainte que la Cour de Justice des Communautés décide d'appliquer aux Brevets Nationaux la théorie de l'épuisement

des droits (3). Dès lors, il est possible d'établir la fourchette dans laquelle devrait se situer le nombre des demandes de Brevets Communautaires. La limite maximale devrait être le nombre des demandes de Brevets Européens, dans la mesure où une telle demande est la condition sine qua non à la délivrance d'un Brevet Communautaire. La limite minimale devrait être le nombre le plus faible des demandes déposées par les nationaux d'un pays déterminé dans les cinq pays de la C.E.E. dont la protection au titre des brevets est le plus souvent recherchée : France, Angleterre, Italie, Pays-Bas et Allemagne Fédérale. En effet, lorsqu'une invention fait l'objet d'une protection dans cinq états membres parmi les plus importants, on peut estimer qu'il sera plus prudent d'opter immédiatement pour le Brevet Communautaire plutôt que de supporter le risque d'un revirement de jurisprudence de la part de la Cour de Justice. Ces précisions peuvent s'exprimer de la manière suivante :

hypothèse haute	Nationalité du déposant	hypothèse basse
5700	allemande	3500
2375	française	1300
1900	anglaise	1050
950	néerlandaise	850
855	italienne	450
1615	helvétique	800
2090	japonaise	1000
8075	américaine	3850
6440	reste du monde	1200
30000 demandes	Total	14000

2/ LA PÉRIODE DÉFINITIVE.

Avec la période définitive, le Brevet Communautaire produira son plein effet. Conçu comme un élément indispensable à l'instauration d'un véritable Marché Commun, le Brevet Communautaire, à l'instar du tarif extérieur commun en matière de douane, devient une institution dépendante de ce marché et poursuit un objectif distinct de la mission traditionnelle du brevet, car, plus qu'un intérêt privé, c'est avant tout un intérêt collectif qu'il doit satisfaire. La satisfaction de cet intérêt collectif exige pour corrolaire la disparition du choix du déposant.

(3) En effet, si l'article 32 de la Convention de Luxembourg rappelle (était-ce nécessaire ?) que la théorie de l'épuisement des droits s'applique au Brevet Communautaire, cet article est contredit par l'article 43 alinéa 2 de cette même convention qui précise :

«Les droits conférés par le Brevet Communautaire peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des limites de sa licence», notamment limites territoriales. Il semble donc que le sort réservé au breveté communautaire soit meilleur sur ce point que celui fait au breveté national. (Cf. la note 1 page 7).

Mais cet aspect coercitif du Brevet Communautaire favorisera peut-être une prise de conscience communautaire qui fera, du Brevet Communautaire, un des éléments moteurs de la construction communautaire.

a) L'aspect coercitif du brevet communautaire.

A l'issue de la période transitoire, dès lors que le déposant choisira d'obtenir un brevet pour l'un des états de la Communauté, soit en utilisant la voie O.E.B., soit en utilisant la voie P.C.T., il obtiendra automatiquement un Brevet Communautaire. En effet, s'il choisit la voie O.E.B., l'article 142 de la Convention de Munich stipule qu'un groupe d'états contractants peut décider que leur désignation ne pourra être faite que conjointement et que la désignation d'un seul de ces états équivaudra à la désignation de l'ensemble de ces états. Cette possibilité a été retenue comme solution de principe par la Convention de Luxembourg qui prévoit en son article 3 que la désignation dans la demande O.E.B. d'un des états adhérents vaudra également demande de Brevet Communautaire.

De même, s'il choisit la voie P.C.T., l'article 45 du Traité de Washington prévoit que la désignation ou l'élection d'un état partie à un brevet régional peut valoir demande de ce brevet régional soit en raison du texte de la Convention établissant ce brevet, soit en raison de la législation du pays concerné. Or, il faut remarquer que les divers projets de réforme des législations des différents pays européens prévoient généralement que la désignation de ces pays par la voie P.C.T. équivaudra à une demande de Brevet Européen. Ainsi, le projet de loi français relatif à l'application du P.C.T. dispose en son article 1 : « lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du Traité de Coopération en matière de brevets fait à Washington, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un Brevet Européen... » L'intérêt de cette disposition est d'imposer à tout déposant désireux d'obtenir une protection en France par le biais de la formule P.C.T. la formule du Brevet Communautaire puisqu'il sera réputé avoir fait une demande de Brevet Européen avec désignation d'un des états adhérents à la Convention de Luxembourg.

Aussi, compte tenu du caractère obligatoire et automatique du Brevet Communautaire est-il permis de penser que celui-ci sera adopté par les industriels, car ceux-ci, s'ils veulent l'éviter, devront soit ne pas recourir au système du Brevet dans le cadre C.E.E., soit utiliser les procédures nationales comme ils le font actuellement.

b) l'aspect moteur du Brevet Communautaire.

La Convention de Luxembourg laisse intacts les Brevets Nationaux et il n'y a pas lieu de penser que les législations nationales disparaîtront dans un proche avenir. On peut, en effet, estimer que les gouvernements souhaiteront conserver un titre de moindre importance mais également de moindre coût pour satisfaire les inventeurs isolés et pour éviter des conflits sociaux avec le personnel de leurs offices de brevets. De plus, les industriels souhaitent conserver les Brevets Nationaux, du moins dans les pays ne pratiquant pas l'examen, car ces brevets seront une sorte de banc d'essai pour les inventions avant d'engager les procédures P.C.T. ou O.E.B. Mais si les Brevets Nationaux doivent subsister, leur rôle devrait évoluer, car, dans la majorité des cas, ils seront l'anti-chambre du Brevet Communautaire. Le rapprochement des diverses législations des états-membres devrait d'ailleurs favoriser cette évolution. Si, en outre, la jurisprudence de la Cour de Justice admet la théorie de l'épuisement des droits, il y a fort à parier que les industriels, après avoir testé leur invention par une demande de Brevet National, se tourneront vers le Brevet Communautaire qui apparaîtra alors comme le seul titre approprié à l'échelle du Marché Commun, du point de vue notamment de la sécurité juridique. En effet, les règles qui s'appliquent à une mosaïque de Brevets Nationaux seront d'origine jurisprudentielle et donc susceptibles de changer sans que les concernés puissent faire entendre leur avis. Dès lors, le Brevet Communautaire favorisera l'essor du Brevet Européen et du P.C.T.

En conclusion, on remarquera que l'avenir du Brevet Communautaire est dépendant du succès de l'Europe. En effet, la philosophie de la Convention de Luxembourg rejoint la philosophie du Traité de Rome. Le Traité de Rome s'attache à créer un marché unique régi par les règles de la libre concurrence. Brevet et libre concurrence ne sont pas des notions antinomiques, car le Brevet, en favorisant l'invention, favorise le progrès dans la libre concurrence et la libre concurrence doit supporter certaines restrictions pour pouvoir s'exercer réellement. Mais ces deux notions doivent être harmonisées pour pouvoir coexister. C'est pourquoi l'institution du Brevet Communautaire, si elle est possible, doit s'entourer de garanties, notamment quant à son accès. Il reste à savoir néanmoins si les états sont (toujours ou déjà ?) prêts à accepter une telle philosophie.

Annexe I : Demandes de brevets déposées auprès des offices nationaux

Pays	Demandes déposées par des résidents			Demandes déposées par des non résidents			Total des demandes déposées		
	1969	1975	Dif.	1969	1975	Dif.	1969	1975	Dif.
Allemagne (RFA)	33094	30198	- 2896	33532	29897	- 3635	66626	60095	- 6531
Danemark	907	828	- 79	6025	5130	- 895	6932	5958	- 974
Belgique	1456	1060	- 396	16158	12164	- 3994	17614	13224	- 4390
France	12974	12110	- 864	32419	28327	- 4092	45393	40437	- 4956
Grande Bretagne	25904	20842	- 5062	37710	32558	- 5152	63614	53400	-10214
Irlande	195	339	+ 144	1540	2305	+ 765	1735	2844	+ 1109
Italie	7259	6190 (2)	- 1069	25870	20787 (2)	- 5143	33129	26917 (1)	- 6212
Luxembourg	84	104	+ 20	2307	2444	+ 137	2391	2548	+ 157
Pays-Bas	2431	1966	- 465	17269	13301	- 3968	19700	15267	- 4433
TOTAL C.E.E.	84304	73637	-10667	172830	146853	-25977	257134	220430	-36644
U.S.A.	71008	64445	- 6563	30407	36569	+ 6122	101515	101014	- 501
Japon	77132	135118	+57986	28454	24703	- 3751	105586	159821	+54235

- 1 : chiffre de 1974

- 2 : estimations d'un Cabinet de conseils italiens pour l'année 1974.

- Sources : P.I.B.D. et Propriété Industrielle.

Annexe II : Structure des dépôts étrangers selon l'origine du déposant

Pays d'origine du déposant	Allemagne (RFA)			France			Grande-Bretagne			Pays-Bas			Total + RFA + FR + GB + ND			Italie			Suisse			Japon			U.S.A.			TOTAL (2) des demandes déposées dans le monde	
	1969	1975	Dif.	1969	1975	Dif.	1969	1975	Dif.	1969	1975	Dif.	1969	1975	Dif.	1969	1975(1)	Dif.	1969	1975	Dif.	1969	1975	Dif.	1969	1975	Dif.	1969	1975
Allemagne	33094	30198	- 2896	5462	7181	+1719	7653	6368	-1285	4198	3475	- 723	17313	17024	- 289	6056			4964	4066	- 898	5033	4778	- 255	7405	8258	+ 853	68520	60810
France	3116	2789	- 327	5462	7181	+1719	2921	2536	- 385	1627	1252	- 375	7664	6577	-1087	2686			1264	1067	- 197	1362	1539	- 177	2821	3048	+ 227	26807	23420
Grande-Bretagne	4022	2660	-1372	3218	2297	- 921	7653	6368	-1285	1675	1044	- 631	8915	5991	-2924	2406			978	563	- 415	2738	1901	- 837	5216	4568	- 648	36662	24402
Pays-Bas	1461	1235	- 226	1169	1163	- 6	896	826	- 70	4198	3475	- 723	3526	3224	- 302	959			602	344	- 258	1008	994	- 14	899	1040	+ 141	13003	9908
Total R.F.A. + FR. + G.B. + ND	8599	6674	-1925	9849	10641	+ 792	11470	9730	-1740	7500	5771	-1729	37418	32816	-4602	12107			7808	6040	-1768	10141	9212	- 929	16341	16914	+ 573	144992	118540
Italie	1064	1088	+ 16	1015	1020	+ 5	905	884	- 21	454	417	- 37	3438	3409	- 39			419	419		455	527	- 72	1031	1164	+ 133	9875	10080	
Suisse	2758	2647	- 111	1983	1843	- 140	2016	1696	- 320	1083	797	- 286	7840	7033	- 767	1477						1561	1386	- 175	1698	2131	+ 433	25258	19729
Japon	3220	4322	+1102	2158	2424	+ 266	3175	3611	+ 436	1021	979	- 42	9574	11336	+1762	1298			511	694	+ 183				5430	8566	+3136	23621	27666
U.S.A.	12978	9938	-3040	10765	8521	-2244	14959	11485	-3474	5330	3819	-1511	44032	33763	-10269	8383			3249	2206	-1043	13180	10490	-2690				127837	93025

(1) Chiffres non disponibles pour l'Italie.

(2) Les chiffres pour 1969 et 1975 ne sont pas comparables car leur composition n'est pas identique en raison du retard de certains états (Italie par exemple) pour transmettre leurs statistiques.

- Sources : P.I.B.D. et Propriété Industrielle.